

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC ET L'ASSOCIATION ACCENT JEUNES

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoit l'obligation de conclure une convention avec les associations percevant une subvention supérieure à 23 000 €. La présente convention entend répondre à cette obligation législative et à ses modalités de mise en œuvre développées dans le décret 2001-495 du 06 juin 2000. Elle s'inscrit dans le processus défini par la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relatif au service unique de demande de subvention.

DESIGNATION DES PARTIES:

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sise 3 Place des Carmes, 15000 AURILLAC, représentée par son Vice-Président, Monsieur Christian POULHES, en charge de l'Administration générale, des finances et de la contractualisation financière, dûment habilité par la délibération n°DEL_2024_... du 19 décembre 2024,

ci-après dénommée « la CABA »,

d'une part,

L'association « Accueil – Entraide Jeunes », déclarée à la Préfecture du Cantal le 15 octobre 1997, représentée par son Président, Monsieur Philippe BESOMBES, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,

ci-après désignée sous le terme « l'Association Accent Jeunes »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association Accent Jeunes est conforme à son objet statutaire tel que défini dans ses statuts ;

Considérant que les activités et missions stratégiques effectuées pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et conduites par l'Association Accent Jeunes sont pleinement assurées par l'association et s'inscrivent totalement dans la politique de soutien financier de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Considérant que le projet et les actions conventionnés en application des présentes s'inscrivent pleinement dans les compétences de la CABA et notamment celles ayant trait au soutien des associations participant à l'insertion des personnes en difficulté.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association Accent Jeunes s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini par la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Conformément à ses statuts, l'Association Accent Jeunes a pour objet de développer une intervention éducative et sociale, à la fois individuelle et collective, au sein de communautés humaines, tels les quartiers ou les groupes de jeunes, auprès des personnes dont la situation sociale et le mode de vie risquent de les mettre ou les mettent en marge des circuits économiques, sociaux, culturels, auxquels ils participent peu et dont ils utilisent difficilement les possibilités.

Par son mode d'approche spécifique, l'association veut permettre que ces personnes puissent accéder à des conditions de vie meilleures dans la dignité et la progression vers plus d'autonomie sociale.

Ces missions s'inscrivent au moins partiellement dans le cadre des objectifs qu'entend développer la CABA dans le cadre de sa compétence « Politique de la Ville » et notamment les actions en faveur de la prévention de la délinquance.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac contribue financièrement pour un montant maximal de 50 000 €, conformément au budget prévisionnel présenté en annexe 1 à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au Budget Principal de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la CABA prises en application des articles 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 10.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les mandatements de la participation fixée à l'article 3 s'effectuent de la façon suivante :

- une avance avant le 31 mars 2025 dans la limite de 50% du montant de la contribution fixée à l'article précédent, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au budget ;
- 25% du montant de la contribution en septembre 2025 ;
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3 et du strict respect des engagements pris par l'Association.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La CABA verse sur le compte de l'Association Accent Jeunes ouvert auprès de la Caisse d'Epargne d'Auvergne dont les références sont les suivantes : 18715 (Code Banque) 00200 (Code guichet) 08779789086 (Numéro de compte) 91 (Clé RIB).

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association Accent Jeunes s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- les statuts en cas de modification.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association Accent Jeunes informe sans délai la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CABA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à intégrer dans ses documents et d'une manière plus générale sur tous ses supports de communication le logo de la CABA.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CABA, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLES DE LA CABA

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. L'Association Accent Jeunes s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux résultats des contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la convention, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

A Aurillac, le

Pour l'Association Accent Jeunes,

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Aurillac,

Le Président,

Le Vice-Président,
Chargé de l'Administration générale, des
finances et de la contractualisation
financière,

Philippe BESOMBES

Christian POULHES

Liste des annexes :

Annexe 1 : budget prévisionnel

*Annexe 2 : délibération n° DEL_2024_ en date du 19 décembre 2024 du Conseil
Communautaire
de la CABA.*